Niort, le 4 mai 2023.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte du 3 avril au 5 mai inclus, nous faisons part des observations suivantes qui nous conduisent à émettre **un avis opposé à ce projet.**

Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) est une association de protection de la nature et de l'environnement, créée en 1969, qui a pour vocation de «protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales […] de lutter contre les pollutions et les nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement […]».

DSNE est la structure départementale pour la connaissance et la préservation des Chauves-souris : inventaires depuis les années 1970 ayant donné lieu à 2 atlas, la création d'une charte pour leur conservation en bâti public (la 1ère de France), le 1er contrat Natura 2000 de France (Loubeau) et la création de 3 arrêtés préfectoraux de protection de biotopes et 2 sites Natura 2000 ainsi que du plus important réseau national de refuges pour leur conservation dans les bâtiments **(256 signataires).**

Notre association, qui défend l'environnement et œuvre pour la protection de la nature, est consciente des problèmes liés aux énergies fossiles, et suit donc avec intérêt les projets éoliens en veillant à ce que **l'impact des aérogénérateurs soit supportable pour l'Environnement et la Nature**. Nous vous transmettons ci-dessous nos constats et interrogations au sujet du projet présenté par **la société PE des Paqueries.**

Présentation du dossier :

Le nombre trop important de documents présentés (273) dans cette enquête publique rend très difficile la bonne information des citoyens. **La compréhension du dossier dans sa globalité est difficile.**

Contexte départemental :

Le département des Deux-Sèvres a largement participé au déploiement de l'éolien puisqu'il fournit à lui tout seul **35 % de la puissance de Nouvelle Aquitaine** en énergie éolienne (source AREC). Le SRADDET, dans son rapport de présentation relève cette inégalité de répartition spatiale et préconise un rééquilibrage. Pour les Deux Sèvres, seul 9% du territoire est propice au développement éolien en raison d'un habitat très diffus et d'enjeux liés au Patrimoine naturel (Etude DREAL 2022 : **Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre)**

Contexte local :

Le projet se situe dans Nord-Ouest du département des Deux-Sèvres, **dans une zone de bocage et à proximité d'un boisement.** Ce projet d'implantation de 3 éoliennes de 3,6 MW (10,8 MW max.) en fait une centrale de puissance significative.
Un poste de livraison (20 000 volts) et un raccordement au réseau sont nécessaires pour ce projet. Or il est noté dans le dossier : *Cet ouvrage fera l'objet d'une demande d'autorisation d'exécution spécifique et n'est donc pas concerné par la présente étude*.

Deux-Sèvres Nature Environnement
48 rue Rouget de Lisle - 79000 Niort - 05 49 73 37 36 - contact@dsne.org - www.dsne.org
Association loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme
Association déclarée à la Préfecture de Niort le 19/02/69 et publiée au JO du 27/02/69 - SIRET 78146070400047

Comme il s'agit d'un seul et même projet, l'étude d'impacts présentée devrait inclure la <u>réalisation de la tranchée de raccordement</u>.
Le raccordement au réseau est réalisé par le Gestionnaire du Réseau de Distribution pour le compte du Maître d'ouvrage du parc éolien, cependant l'étude d'impacts doit porter sur <u>l'ensemble du projet</u> et devrait donc être présentée ici dans sa globalité.

Choix du site d'implantation :

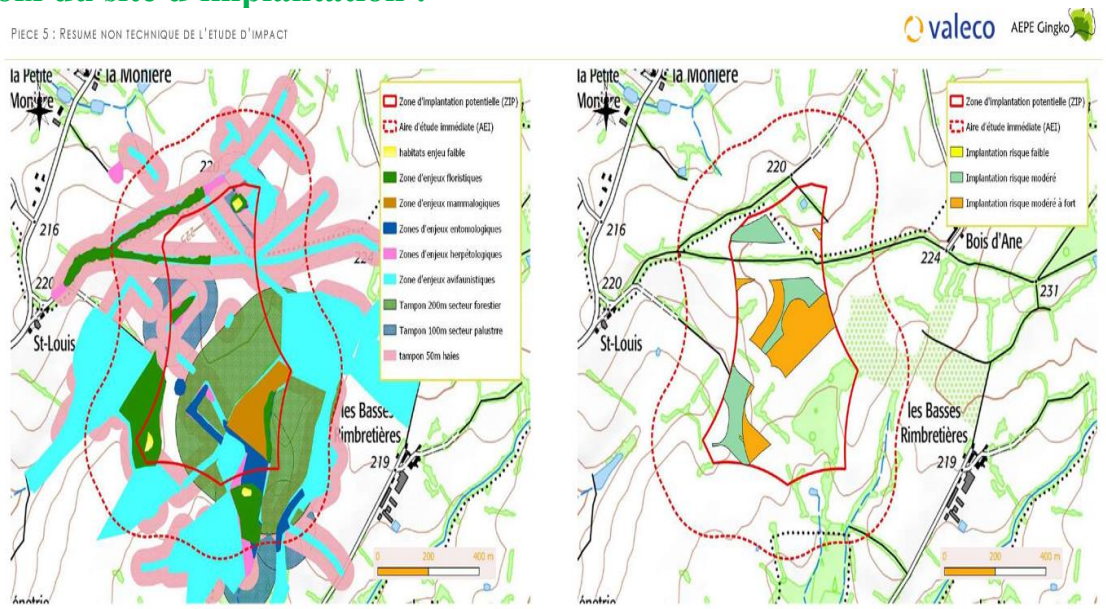

Carte 4 : Superposition des principales zones sensibles à l'échelle de l'aire immédiate (Source : Les SNATS)

Carte 5 : Délimitation des zones optimales pour l'implantation des éoliennes (Source : Les SNATS)

En regardant ces cartes on se rend compte de la **sensibilité très élevé des enjeux environnementaux sur la zone d'implantation potentielle**. Il est anormal que le porteur de projet ne présente que deux variantes d'implantation des 3 éoliennes à <u>l'intérieur de cette zone</u>. Si on veut respecter la séquence ERC, les variantes étudiées (p 24 RNT) devraient présenter <u>d'autres zones d'implantation</u> et ce secteur aurait dû être abandonné.

De même dans le choix d'implantation, les zones tampon choisies et indiquées par le porteur de projet (200m des secteurs forestiers et 50m des haies) ne sont pas respectées, ce qui est incompréhensible. *: « Après une analyse plus poussée, la variante 2 ressort comme celle qui <u>respecte un plus grand nombre d'enjeux</u>, de sensibilités et de recommandations soulevés lors de l'état initial, notamment pour le paysage ».*

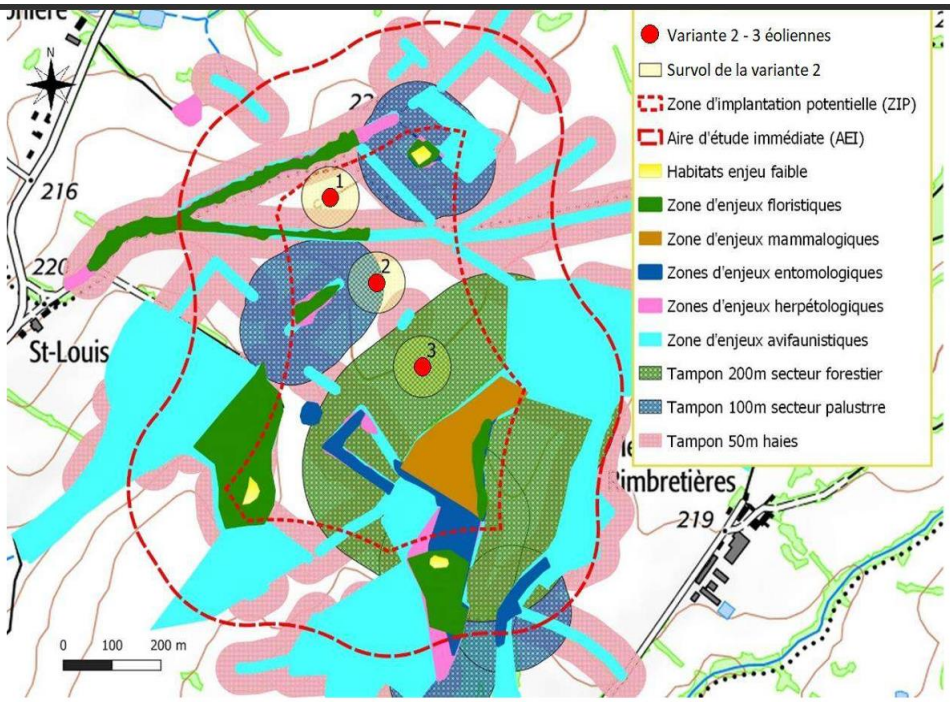

Carte 15 : Variante 2 par rapport aux habitats et espèces sensibles (Source : Les SNATS)

Nous observons que le porteur de projet n'a pas respecté les recommandations et les zones tampon qu'il a lui-même fixées dans le choix de la zone d'implantation du ce parc. Le choix de ce site est totalement incohérent.

Observations :

La zone d'implantation de ce projet est riche en biodiversité. On peut noter la présence de :

- 19 espèces de chiroptères, dont 1 indéterminée. Il s'agit d'une forte diversité. Nous rappelons **que toutes les espèces de chauves-souris sont protégées en France.**
- 78 espèces d'avifaune sur l'aire d'étude rapprochée. Le peuplement est représentatif des zones d'openfield avec trame bocagère (Piegrièche écorcheur, Alouette lulu).
- 2 coléoptères d'intérêt communautaire dont **1 protégé** ont été recensés. Ils sont liés aux arbres sénescents.

CHIROPTERES : Impacts du projet

Le positionnement des éoliennes ne respecte pas les préconisations de distance aux éléments naturels (engagements EUROBATS signés par la France : l'État Français s'est engagé à faire respecter les recommandations EUROBATS en signant ce protocole et notamment en veillant à l'éloignement minimum des aérogénérateurs de **200m des franges boisées et des haies**) : Les porteurs du projet reconnaissent ce fait et le justifient de deux façons :

1) Les contraintes sur zone ne permettent pas de faire autrement dans le bocage du nord Deux-Sèvres (Cf réponse à l'avis de la MRAE p10 : *« Le bureau d'étude recommande ainsi de rester à distance des secteurs palustres, forestiers et bocagers, tout en reconnaissant que la moitié nord des Deux-Sèvres est un secteur où les recommandations classiques peuvent difficilement être appliquées au vu du bocage relativement bien préservé. Du fait de l'omniprésence de haies sur le site, il a donc été décidé de*

conserver des zones tampons importantes pour les milieux forestiers et palustres tout en réduisant la distance minimale aux haies (50m au lieu de 200m usuellement recommandés). » Dans cette situation, DSNE préconise logiquement d'éviter le bocage pour l'installation d'un projet de ce type.

2) La canopée des haies et de la forêt aurait une altitude moyenne de 12,6 m, « *Cette altitude reste bien plus basse que le bas de pale envisagé dans le cadre des éoliennes du projet, qui se trouve à 25 mètres d'altitude* » *(*P.11 réponse à l'avis de la MRAE*)* ce qui suggère que les chiroptères voleraient entre 12,6 m et 25 m.

Cette dernière explication, qui vise à justifier l'installation d'éoliennes à proximité des lisières boisées**, se trouve totalement démentie par les résultats du suivi en altitude** au niveau du mât de mesure (étude réalisée sur place par Altifaune).

Cette étude permet d'estimer la hauteur de vol des chiroptères au niveau du mât de mesure qui a été positionné à distance des haies dans une grande culture, afin de simuler une éolienne. 3 micros ont été positionnés sur ce mât à 5 m, 50 m et 100 m du sol.
Pour l'ensemble des espèces de pipistrelles la distance de détection est de 25-30 m maximum, par conséquent les contacts enregistrés par les micros à 50 m et 100 m du sol correspondent à **des vols situés dans une bande entre 25 m et 130 m d'altitude** (les chauves-souris ne crient pas en levant la tête vers le ciel lors de leur vol, un cri poussé par une pipistrelle qui se trouve à 20 m d'altitude donc 30 m sous le micro des 50 m ne sera pas capté). Ainsi l'ensemble des pipistrelles captées sur les micros à 50 m et 100 m de haut **ont franchi la zone mortelle des pales de l'éolienne (entre 25 et 143m).**

Ainsi, l'hypothèse formulée par le porteur de projet, selon laquelle les chiroptères n'atteindraient pas l'altitude de 25 m au vu du paysage (hauteur de canopée) se trouve réfutée par les faits recueillis sur le terrain et présentés dans ce même dossier.

En effet, selon l'étude écologique dans son tableau pp. 96 et 97, pour les espèces *Pipistrelle commune, de kuhl et de nathusius,* le nombre de contacts pour la saison entière dans cette bande d'altitude (colonne 50m + 100m) a été de 12 170 (8675+3495). Dans le même temps, le nombre des contacts au sol était de 15 364.
Le nombre important des passages des pipistrelles à hauteur de pâles, conjugué à l'observation des mortalités au pied des éoliennes sur les parcs existants (qui témoigne de l'inefficacité de leur sonar pour éviter le danger), permet de conclure que la réalisation de ce projet conduirait immanquablement à la destruction d'individus d'espèce protégée (toutes les espèces de chauves-souris sont protégées). De plus avec un **effet barotraumatique** des pales en mouvement qui dépasse la longueur des pales (Voigt et al. 2018), il faut s'attendre à ce que même les chauves-souris qui volent au ras du sol soient impactées (comme d'autres taxons pourraient l'être aussi, petite avifaune notamment…) source : https://www.sfepm.org/les-actualites-de-la-sfepm/eoliennes-et-chauves-souris.html

- Dès lors que le fonctionnement du parc éolien conduit à atteindre au bon état de conservation d'une espèce protégée, il convient d'effectuer une **demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement.** Source: https://www.ecologie.gouv.fr/eolien-terrestre.

Ces remarques valent également pour les espèces de noctules (*Noctule commune et de Leisler*). Le tableau cité plus haut p96 de l'étude écologique donne pour les relevés en altitude (50m +100m) un total de 323 contacts pour la *Noctule commune* et 607 pour la *Noctule de Leisler.*

Aujourd'hui, compte tenu que les populations de plusieurs chauves-souris d'altitude étudiées entre 2006 et 2019 montrent un déclin alarmant : -46% pour la Pipistrelle de Nathusius et -88% pour la Noctule commune (Kerbiriou et al., 2015, Bas et al. 2020), toute mortalité d'individu est une atteinte au bon état de conservation des populations de chiroptères.

La Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères SFEPM et EUROBATS alertent sur l'impact massif qui devrait concerner la quasi-totalité des cortèges de Chiroptères, quelle que soit leur hauteur de vol, si les garde-basses, inférieures à 30mètres, se développaient.
Sources : *Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol et sur les grands rotors Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFEPM 2020*
Une demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement est donc nécessaire dans ce dossier.

Effets cumulatifs :

Il est indiqué dans le dossier (réponse à l'avis de la MRAE P.10) :
« *Le bureau d'étude chargé du milieu naturel (les SNATS) a étudié les effets éventuels qu'aurait l'accumulation de plusieurs parcs éoliens dans l'environnement de Cirières. En septembre 2022,* ***3 parcs en exploitation*** *(Bressuire, Chanteloup et Argentonnay Noirterre), un parc autorisé (Voultegon) et* ***un parc en instruction*** *(Saint-Aubin-du-Plain) ont été recensés. Ces parcs sont situés entre 5 et 16kms du projet des Paqueries. Les SNATS ont alors conclu qu'au* ***vu de l'éloignement des parcs et de l'absence de continuité paysagère évidente, les effets cumulés sont négligeables*** *».*
Nous tenons à vous signaler que les Noctules, espèce très fortement impactée par le développement éolien, ont un **rayon d'action jusqu'à 25 km**. Cette espèce est présente sur la ZIP. Son statut de conservation est particulièrement préoccupant : **un déclin de 88%** a été observé par Vigie-Chiro entre 2006 et 2019 (Bas Y, Kerbiriou C, Roemer C & Julien JF (2020, June) Bat population trends. Muséum national d'Histoire naturelle).
On peut donc conclure que les effets cumulés ne sont sans doute pas négligeables sur les Noctules et ne sont pas à ignorer en raison de l'absence de continuités paysagères.

Mesures spécifiques de bridage :

Les valeurs de bridage proposées ne sont étayées par aucun argument.
Ces bridages sont conditionnés par la météo (vitesse du vent, température…) mais ces conditions météo n'ont pas été mises en relation avec l'activité des chiroptères enregistrée sur le mât de mesure à hauteur de pale au cours d'une saison entière.
Les tableaux d'activité de cette étude présentent une ventilation par mois ou par hauteur (cf étude écologique p96), alors que la seule information utile pour juger de l'efficacité des mesures de bridage proposées est de connaître l'activité des chiroptères en fonction de la vitesse du vent ou de la température.

DSNE demande que les seuils de bridage soient estimés par analyse multivariées des données abiotiques (au minimum la température et la vitesse du vent) par rapport à l'activité quantifiée des chauves-souris dans la surface concernées par la rotation des pales et ce, par grande période d'activité des chauves-souris.

Chemins d'accès

« Afin d'accéder aux éoliennes, des chemins seront renforcés et créés depuis le réseau viaire du site. Ces accès reprendront au maximum des chemins existants. Ils présenteront une largeur de 4,5 m et devront supporter une charge de 10 à 12 tonnes ».

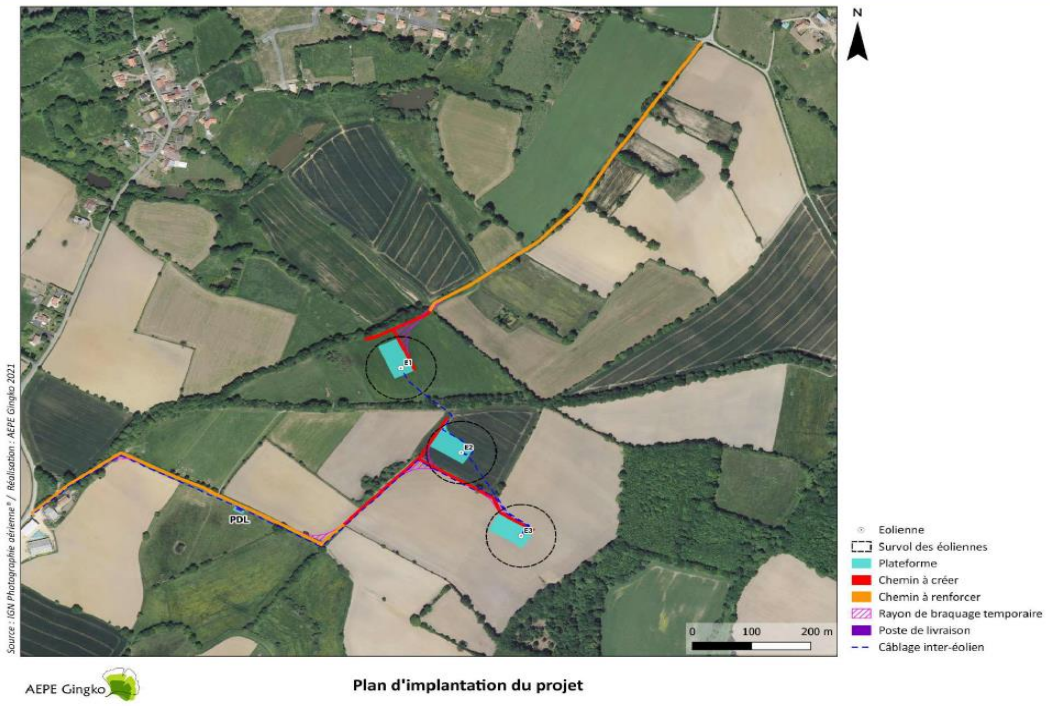

Carte 18 : Plan d'implantation du projet - photographie aérienne

En regardant les chemins à créer ou à élargir (4,5 m) il n'est pas indiqué (tableau p.45 RNT) s'il y a ou non destruction de linéaires de haies. Or en regardant la photo aérienne il semble que des haies soient présentes sur les tracés indiqués. Une précision sur la présence et la qualification des haies le long des chemins aménagés serait souhaitable. En cas de destruction (même partielle) des mesures de compensation seraient à mettre en place.

L'étude de ce dossier nous indique que :

- La séquence EVITER n'est ici pas respectée
- la prise en compte des risques de collision pour les chiroptères~~,~~ est largement minimisée.
- L'étude des seuils de bridage est non satisfaisante

La position de DSNE et des associations environnementales sur la production d'ENR est claire : on ne doit pas mettre en péril la biodiversité pour produire des énergies renouvelables. On ne peut pas répondre à l'urgence climatique par une aggravation de la dégradation de la biodiversité ce qui serait le cas pour ce projet.

Nous avons donc un avis défavorable

La Représentante Légale de l'association,

MAGALI MIGAUD

Deux-Sèvres Nature Environnement
48 rue Rouget de Lisle - 79000 Niort - 05 49 73 37 36 - contact@dsne.org - www.dsne.org
Association loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme
Association déclarée à la Préfecture de Niort le 19/02/69 et publiée au JO du 27/02/69 - SIRET 78146070400047